

Décret n° 85-382 du 29 mars 1985
Fixant le tarif des Commissaires-Priseurs Judiciaires
Modifié par décret n° 2006-105 du 2 février 2006

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les émoluments et remboursements de débours des commissaires-priseurs judiciaires à l'occasion des actes de leur ministère sont constitués par des droits proportionnels et des droits fixes, établis conformément aux dispositions des articles ci-après.

Ces dispositions sont applicables aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles.

Article 2

(Décret n° 93-465 du 24 mars 1993) Le montant des droits fixes et le montant des tranches des droits proportionnels dégressifs dus à titre d'émoluments de prisée sont fixés en taux de base.

(Art. 2 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Le montant du taux de base est fixé à **2,30 euros**.

Article 3

(Art. 3 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Lorsque deux ou plusieurs commissaires-priseurs judiciaires interviennent dans une même prisée ou une même vente, il n'est dû aucune rémunération supplémentaire par les parties ; le partage des émoluments se fait suivant les règles fixées par la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Article 4

Lorsque le commissaire-priseur judiciaire est désigné pour une mission d'expertise par une juridiction, ses honoraires sont fixés conformément aux règles applicables à la rémunération des experts.

Article 5

(Art. 4 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Pour toutes les missions de la profession de commissaire-priseur judiciaire qui ne sont pas prévues dans le présent tarif, le commissaire-priseur judiciaire perçoit un honoraire librement fixé d'un commun accord avec son **mandant** sous le contrôle de la chambre de discipline. A défaut d'accord entre le commissaire-priseur judiciaire et son **mandant** les honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.

Article 6

Il est interdit aux commissaires-priseurs judiciaires, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue.

Article 7

Il est interdit aux commissaires-priseurs judiciaires, à l'occasion des actes de leur ministère dont la rémunération est prévue au présent tarif, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments et remboursements de débours prévus audit tarif.

En cas d'infraction à cette règle, le commissaire-priseur judiciaire doit restituer l'excédent perçu, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs judiciaires de faire aucun abonnement ou modification des droits prévus au présent tarif, si ce n'est avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Toutefois, il peut faire remise totale de ses émoluments. Il peut également faire une remise partielle avec l'autorisation de la chambre de discipline. La décision de la chambre de discipline peut être déférée par le commissaire-priseur judiciaire ou son client au président du tribunal de grande instance qui est saisi par lettre simple dans le délai d'un mois à compter de la décision de la chambre et statue comme il est dit à l'article 721 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 8

En cas de contestation, les émoluments et remboursements de frais dus au commissaire-priseur judiciaire pour les actes de sa profession sont fixés par le juge chargé de la taxation.

CHAPITRE II - PRISEES

Article 9

(Art. 5 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) 1° - **Il est alloué aux commissaires-priseurs judiciaires pour chaque prisee et sur chaque article :**

- **1,50 % de 0 à 750 taux de base ;**
- **0,50 % de 751 à 2 000 taux de base ;**
- **0,25 % de 2 001 à 15 000 taux de base ;**
- **0,10 % au-dessus de 15 000 taux de base ;**

2° - **Il n'est dû au commissaire-priseur judiciaire, lorsqu'il procède à un inventaire purement descriptif ou à un récolement d'inventaire, que les émoluments fixés à l'article 22.**

3° - **Abrogé par art. 5 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006.**

CHAPITRE III – VENTES PUBLIQUES AUX ENCHERES DE MEUBLES CORPORELS

Section I - Dispositions générales

Article 10

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs judiciaires.

Article 11

Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera une sanction disciplinaire.

Article 12

(Art.6 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Les commissaires-priseurs judiciaires déclarent à la chambre de discipline **chaque trimestre le nombre de ventes réalisées et le montant de chacune d'elles.**

Article 13

Les commissaires-priseurs judiciaires sont tenus de remettre aux vendeurs et aux acheteurs le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte fait ressortir distinctement :

- le prix de l'adjudication ;
- les émoluments prévus au présent chapitre ;
- les déboursés ;
- les droits de toute nature payés au Trésor, respectivement mis à la charge des vendeurs et des acheteurs en application des dispositions du Code général des impôts.

(Art. 7 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Dans les affiches, catalogues et tous autres documents ou supports concernant la vente et dans les notes remises aux acheteurs et aux vendeurs en exécution des prescriptions du présent article, les taux des perceptions perçus **aux articles 16 et 18** ci-après sont imprimés en caractères apparents et libellés **en euros**.

Article 14

L'émolument alloué pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente est égal à 0,3 taux de base par page.

Article 15

(Décret n° 2002-210 du 18 février 2002) La rémunération du commissaire-priseur judiciaire ne pourra être inférieure à 20 taux de base, même si le total des droits prévus à l'article 16 est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à cette valeur.

Section II - Droits à la charge de l'acheteur

Article 16

(Décret n° 93-465 du 24 mars 1993 et art. 8 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Le commissaire-priseur judiciaire perçoit une rémunération de **12 p. 100** sur le produit de chaque lot.

Article 17

Abrogé par Décret n° 93-465 du 24 mars 1993.

Section III - Droits à la charge du vendeur

Article 18

(Décret n° 93-465 du 24 mars 1993 et art. 9 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) Il est alloué au commissaire-priseur judiciaire une rémunération de **5 p. 100** sur le produit de chaque lot.

2^{ème} alinéa abrogé par art. 9 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006.

Dans tous les cas, le commissaire-priseur judiciaire peut percevoir le remboursement des frais de toute sorte spécifiquement occasionnés par la vente.

Pour chaque vente, les remboursements de frais non individualisables doivent être répartis entre les vendeurs en tenant compte des montants respectifs des prix d'adjudication.

Le montant total des parts ou pourcentages de frais imputés à l'ensemble des vendeurs ne peut en aucun cas excéder le total des frais effectivement supportés par le commissaire-priseur judiciaire du fait de la vente.

Article 19

Abrogé par Décret n° 2002-210 du 18 février 2002.

Article 20

(Décret n° 2002-210 du 18 février 2002) Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le commissaire-priseur judiciaire dans l'intérêt du vendeur après le commencement des enchères, celui-ci perçoit, à la charge du vendeur, le sixième des émoluments prévus à l'article 16.

Ces émoluments sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les droits de timbre des procès-verbaux de vente sont à la charge du commissaire-priseur judiciaire.

Article 22

Les commissaires-priseurs judiciaires perçoivent un émolument de vacation égal à 10 taux de base par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier, pour les activités suivantes :

- assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance ;
- assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses.

Article 23

Les commissaires-priseurs judiciaires perçoivent un émolument de vacation de 3 taux de base pour les activités ci-après :

- dépôt à la Caisse des dépôts et consignations;
- levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles ;
- levée d'état au greffe du tribunal de commerce ;
- réquisition d'état de situation des contributions.

(Art. 10 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) En matière de saisie-vente, pour les activités prévues au présent article, les commissaires-priseurs judiciaires appliquent le tarif des huissiers de justice.

Article 24

(Art. 11 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006) En cas de vente forcée, après transmission du dossier par l'huissier de justice au commissaire-priseur judiciaire, ce dernier peut accepter de reporter la vente en cas de versement d'acompte, sur demande écrite du débiteur, sans que le nombre de ces reports puisse être supérieur **à cinq**. Dans ce cas, il est perçu un émolument de vacation de 3 taux de base à l'occasion de chaque report.

Si la vente n'a pas lieu par suite du paiement de sa dette par le débiteur, le commissaire-priseur judiciaire perçoit un émolument de vacation égal à **30 taux de base**. Cet émolument couvre l'ensemble des diligences effectuées par le commissaire-priseur judiciaire depuis la transmission du dossier.

Le commissaire-priseur judiciaire, accomplissant dans le cadre des procédures de saisie-vente des actes non prévues au présent tarif et que peuvent également effectuer les huissiers de justice, applique le tarif de ces derniers.

Si la vente a lieu, les émoluments perçus en application au premier alinéa du présent article s'imputent sur les émoluments de vente.

Article 25

Le décret du 21 novembre 1956 susvisé modifiant le tarif des commissaires-priseurs est abrogé.

Article 26

Abrogé par art. 12 du décret n° 2006-105 du 2 février 2006.